

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G.au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/ J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

LOIS :

	PAGE
LOIL / 93 / 018 / CTRN du 26 avril 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt conclu le 09 décembre 1992 entre la République de Guinée et le Fonds saoudien de Développement, F.S.D.	111
LOIL / 93 / 019 / CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des groupements d'intérêt public	111
LOIL / 93 / 020 / CTRN du 6 mai 1993 ratifiant et promulguant la convention A/P 17 / 92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale adoptée et signée à Dakar le 29 juillet 1992 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	111
LOIL / 93 / 021 / CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des Etablissements publics à caractère administratif	111
LOIL / 93 / 022 / CTRN du 6 Mai 1993 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 13 janvier 1993 entre la République de Guinée et le fonds de l'OPEP.	113
LOIL / 93 / 023 / CTRN rapportant l'Ordonnance n° 0 / 91 / 040 / PRG / SGG / du 7 octobre 1991 portant ratification de la Convention de cession de l'entreprise nationale Batiport	113

DECRET

Décret D/93/058/ du 6 avril 1993, attribuant une bourse d'études post-universitaires au Japon.	113
Décret D/93/059/ du 6 avril 1993, attribuant des bourses d'études arabes au KOWEIT.	113
Décret D/93/060/ du 6 avril 1993, attribuant une bourse d'études post-universitaires en Allemagne	113
Décret D/93/061/ du 6 avril 1993, attribuant une bourse d'études supérieures en Roumanie.	113
Décret D/93/062/ du 6 avril 1993, attribuant des bourses d'études post-universitaires en France.	114
Décret D/93/063/ du 6 avril 1993, attribuant des bourses d'études moyennes en République de Cuba	114
Décret D/93/064/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'étude Arabes au Royaume d'Arabie Saoudite.	114
Décret D/93/065/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures en République de Côte d'Ivoire.	114
Décret D/93/066/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études post-universitaires en Suisse.	114
Décret D/93/067/ PRG/SGG du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études Post-universitaires au Canada.	114
Décret D/93/068/PRG/SGG du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études Post-Universitaires en France.	115

Décret D/93/069/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études en République Populaire de Chine.	115
Décret D/93/070/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures au Burkina Faso.	115
Décret D/93/071/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures en République Arabe d'Egypte.	115
Décret D/93/072/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures au Royaume du Maroc	115
Décret D/93/073 du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études post-universitaires en République Arabe d'Egypte.	116
Décret D/93/074/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures en Pologne.	116
Décret D/93/075/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études post-universitaires en Pologne.	116
Décret D/93/076/PRG/SG du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études en République Algérienne Démocratique et Populaire	116
Décret D/93/077/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études à des étudiants guinéens en République de Tunisie.	116
Décret D/93/078/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études à des étudiants en Communauté des Etats indépendants.	116
Décret D/93/083/ du 23 avril 1993, portant nomination de préfets.	117
Décret D/93 84/ du 23 avril 1993, portant nomination de certains fonctionnaires du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme.	117
Décret D/93/N°85/ du 23 avril 1993, portant nomination d'un président du Conseil d'Administration à GUINOMAR.	117
Décret D/93/086/ du 28 avril 1993, portant nomination de certains hauts fonctionnaires du Ministère de l'Aménagement du Territoire	117
Décret D/93/087/ du 6 mai 1993, autorisant la cession d'un terrain à usage agricole.	118
Décret D/93/089/ du 6 mai 1993, fixant les conditions de cession de certains bâtiments appartenant à l'Etat.	118
Décret D/93/090/ du 6 mai 1993, créant un comité d'examen et de réévaluation des actifs immobiliers de l'Etat.	118

ARRETE

Arrêté A / 00045 / MRAFPT / DNFP du 5 janvier 1993 portant engagement de sept fonctionnaires ;	118
Arrêté A / 93 /01478 / MIS du 3 mars 1993 portant interdiction des jeux de hasard sur machines à sous "JACK -POT"	118
Arrêté A / 92 /06006 / MIS / CAB/ DND/ SCHIO créant l'Amicale de Guinée, A.G	119
Arrêté conjoint A / 93 / 3082 du 5 mai 1993 portant statut de la Pharmacie Centrale de Guinée	119

LOIS

LOIL/93/018/CTRN du 26 avril 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt conclu le 09 décembre 1992 entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement, F.S.D.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt signé le 09 décembre 1992, à Riyadh entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de développement, FSD d'un montant de trente quatre millions de Riyals saoudiens pour le financement de la rénovation et l'extension de l'hôpital de Donka.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry le 26 avril 1993
Général Lansana Conté

LOIL/93/019/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des Groupements d'intérêt public, G.I.P.

Le Conseil transitoire de redressement national, après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi définit le cadre institutionnel et juridique des Groupements d'intérêt public en abrégé GIP.

Article 2 : L'Etat, les collectivités décentralisées, les établissements publics, et autres personnes morales de droit public peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre elles, soit avec des personnes morales de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie juridique et financière, afin d'exercer en commun des activités ou de gérer en commun des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières.

Article 3 : Le groupement d'intérêt public est constitué sans capital, par voie de convention conclue par ses membres fondateurs. Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.
Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 4 : La convention constitutive du groupement est approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés des attributions dont relèvent les activités ou l'objet social de chacune des personnes morales constitutives du groupement.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté approuvant la convention constitutive. Les modifications éventuelles de la convention constitutive sont approuvées dans les mêmes formes.

Article 5 : La convention constitutive du groupement définit l'objet du groupement et détermine les modalités de participation des membres à l'établissement du groupement et au financement de ses activités, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement.

Elle fixe, le cas échéant, les moyens en personnel et autres moyens de fonctionnement mis à la disposition du groupement par ses membres.

Article 6 : Le groupement est administré par un conseil de gestion composé de représentants de ses membres selon les modalités fixées par la convention constitutive.

Le directeur du groupement est nommé par le conseil de gestion. Il assure, sous l'autorité du conseil de gestion, toutes les responsabilités attachées à l'organisation et au fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Article 7 : La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée :

- selon les règles du droit public si le groupement n'est constitué que de personnes morales de droit public ou si les parties contractantes en

ont fait le choix ;
- selon les règles du droit privé dans les autres cas.

Article 8 : Les dispositions réglementaires relatives aux contrôles des organismes bénéficiant du concours financiers de l'Etat sont applicables au groupement.

Article 9 : Le recrutement de personnel propre par le groupement est décidé par le conseil de gestion. Il ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs de personnel mis à sa disposition par ses membres fondateurs, et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droits particuliers à occuper ultérieurement des emplois dans les services des membres du groupement.

Article 10 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée, et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

LOIL/93/020/CTRN du 6 mai 1993, ratifiant et promulguant la convention A/P 17/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale adoptée et signée à Dakar le 29 juillet 1992 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Conseil Transitoire de Redressement National

Vu La Loi Fondamentale notamment en son article 93,
Vu L'avis de conformité à la Loi Fondamentale émis par la Cour Suprême en application des dispositions de l'article 78 de la Loi Fondamentale.

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale adoptée et signée à Dakar, République du Sénégal, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

LOIL/93/021/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif, EPA

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Sont considérés comme établissements publics administratifs, EPA, tout organisme personnalisé existant ou à créer doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière et de gestion quel que soient leur dénomination et leur mission.

Article 2 : Conformément aux dispositions de la loi Fondamentale, les établissements publics administratifs sont créés par décret.

Article 3 : Le décret portant création d'un établissement public administratif déterminé avec précision :

- son caractère éducatif, scientifique, culturel, social sanitaire ou personnel ;
- sa mission ;
- l'autorité chargée de la tutelle
- ses principales structures et leurs attributions générales
- le patrimoine qui lui est affecté
- les ressources qui lui sont attribuées et les charges qu'il doit supporter.

Le décret de création fixe en outre l'organisation d'ensemble de l'établissement et ses statuts.

Article 4 : Lorsque la mission principale de l'établissement consiste à fournir des services au public, il peut recevoir une participation des bénéficiaires ; cette participation exclut toute notion de profit. Dans les autres cas, le décret de création peut autoriser l'établissement à céder à titre onéreux des biens et services sans que cette activité puisse

constituer l'activité principale de l'établissement ni l'essentiel de ses ressources.

Article 5 : Lorsque l'établissement est créé pour la gestion d'un programme ou projet à durée limitée, le décret de création fixe un terme au-delà duquel il cesse d'exister de plein droit. Ce terme ne peut être reporté que par un nouveau décret.

Article 6 : Les établissements publics administratifs jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A ce titre, ils peuvent accomplir tous les actes de la vie civile, en particulier ester en justice, accepter et signer tous contrats et conventions.

Dans le cadre et les limites des lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions de la présente loi, ils sont maîtres de leur organisation et de leur gestion internes.

Ils disposent d'un budget autonome, indépendant du budget de l'Etat, dont ils assurent l'exécution.

Article 7 : Sauf le cas particulier des établissements créés pour une durée limitée, seul un décret peut décider la suppression d'un établissement public administratif.

Le décret portant suppression d'un établissement public administratif détermine la dévolution de son patrimoine, les conditions de licenciement ou de réinsertion de son personnel, éventuellement les services administratifs ou les autres organismes personnalisés chargés de poursuivre ses activités.

Article 8 : Dans le cas particulier des établissements créés pour une durée limitée, les dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus doivent figurer dans le décret de création de l'établissement.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les organes de gestion d'un établissement public administratif sont :

- le conseil d'administration
- la direction générale
- l'agence comptable.

Article 10 : Le conseil d'administration se compose de 5 membres au moins, 11 membres au plus. Il comprend :

- le ou les représentants du ministère chargé de la tutelle
- le ou les représentants du ministère chargé des finances
- le ou les représentants des ministères techniques intéressés
- un représentant du personnel
- le cas échéant un représentant des professions intéressées.

Article 11 : La composition du conseil d'administration est déterminée par le décret portant création de l'établissement.

Article 12 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives ou par consultation des intéressés.

Article 13 : Le conseil d'administration est nommé pour une durée de deux ans au minimum et de cinq ans au maximum, le décret de création fixe cette durée.

Article 14 : Le décret portant création de l'établissement décide si les fonctions de membres de conseil d'administration sont renouvelables ou non et dans quelles conditions.

Article 15 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, et dans le cadre du décret portant création de l'établissement, le conseil d'administration prend toutes décisions concernant la gestion de l'établissement et plus particulièrement il détermine :

- les objectifs
- l'organisation interne
- les programmes d'activité.

Article 16 : L'établissement public administratif est placé sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret sur proposition du conseil d'administration après accord du ministre chargé de la tutelle. Le directeur général assure la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration.

Article 17 : Lorsque l'importance de l'établissement le justifie, le décret portant création de l'établissement peut prévoir que le directeur général soit assisté d'un directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur général adjoint est nommé dans les mêmes formes et

conditions que le directeur général.

Article 18 : L'agent comptable a la qualité de comptable public. A ce titre, il est soumis à toutes les obligations et encourt toutes les responsabilités propres à cette catégorie d'agents.

L'agent comptable est nommé par le conseil d'administration sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 19 : L'agent comptable est chargé d'effectuer toutes les opérations financières de l'établissement et d'en tenir la comptabilité. Il est seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements, ouvrir et gérer au nom de l'établissement des comptes de dépôt dans les établissements bancaires ou de crédit.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Le décret de création attribue à l'établissement un patrimoine propre et le cas échéant une dotation en fonds de roulement. Le patrimoine se compose de biens immobiliers et mobiliers dont il est dressé un inventaire.

Les biens des établissements publics administratifs sont insaisissables.

Article 21 : Les établissements publics administratifs peuvent disposer des ressources suivantes :

- subvention du budget de l'Etat ou des collectivités décentralisées
- taxes para-fiscales directement affectées
- produits de cessions de biens et services
- dons et legs ;
- emprunts ;
- financements étrangers de la coopération internationale
- recettes diverses.

Le décret portant création de l'établissement détermine quelles catégories de ressources, il est habilité à percevoir.

Article 22 : Les subventions font l'objet d'une inscription annuelle au budget général de l'Etat.

Elles sont versées à un compte ouvert au nom de l'établissement et géré par l'agent comptable dans les conditions et suivant le rythme fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 23 : Les taxes para-fiscales sont créées et affectées par la loi. Le cas échéant, le décret portant création d'un établissement peut lui affecter à titre permanent une taxe para-fiscale existante. Seule la loi peut en fixer le taux.

Article 24 : La cession des biens et services à titre onéreux doit être autorisée par le décret portant création de l'établissement public administratif.

Article 25 : L'établissement public administratif supporte toutes les charges correspondant à son fonctionnement, à la constitution, à l'entretien ou au renouvellement de son patrimoine.

Article 26 : Par dérogation à l'article n° 44 de l'ordonnance n° 56 / PRG / SGG / 88 du 22 décembre 1988 portant, institution du code des marchés publics, les offres de prestation à faire au niveau des établissements publics administratifs et dont le montant est inférieur ou égal à cinq cent millions de Francs guinéens sont soumises à l'examen de la commission paritaire de dépouillement et de jugement des offres.

Article 27 : Par dérogation à l'article 45 du Code des Marchés Publics, cette commission de dépouillement et de jugement des offres est composée comme suit :

- 1° **Président** : un représentant du ministère chargé des Finances
- 2° **Vice - président** : un représentant du ministère chargé de la tutelle
- 3° **Rapporteur** : le Directeur général de l'établissement
- 4° éventuellement un représentant du maître d'ouvrage délégué.

Article 28 : Par dérogation à l'article 56 du Code des marchés publics, tous les marchés d'un montant inférieur ou égal à cinq cent millions de Francs guinéens sont soumis à l'approbation du Président du Conseil d'administration.

TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

Article 29 : La tutelle s'exerce par voie :

- d'autorisation préalable ;
- d'accord préalable ;
- d'opposition ;
- de substitution.

Pour permettre à la tutelle l'exercice de ses prérogatives, le conseil d'administration lui communique le procès-verbal de toute ses délibérations et décisions.

Article 30: Les établissements publics administratifs sont en outre soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat, et notamment l'inspection générale des finances et l'Inspection générale d'Etat. La chambre des comptes de la Cour suprême assure le contrôle juridictionnel de leur gestion financière.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Les établissements publics administratifs actuellement existants disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente Loi.

Article 32 : Les collectivités décentralisées peuvent créer des établissements publics administratifs.

Dans ce cas, les attributions confiées par la présente loi à un décret ou aux ministres relèvent de l'organe délibérant de ladite collectivité, sous réserve des prérogatives de la tutelle à laquelle elle-même est soumise.

Article 33 : La présente loi qui entre en vigueur à partir de la date de promulgation, sera enregistrée en tant que loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

LOI L / 93 / 022 / CTRN du 6 mai 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt conclu le 13 janvier 1993 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt n° 582 P signé le 13 Janvier 1993 par la République de Guinée et le Fonds pour le Développement International de l'OPEP, d'un montant de quatre millions de Dollars des Etats - Unis d'Amérique pour le financement du projet de Développement rural de Forécariah.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

LOI L / 93 / 023 / CTRN rapportant l'Ordonnance n° / 91 / 040 / du 7 octobre 1991 portant ratification de la convention de cession de l'entreprise nationale Batiport

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré adopte :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : L'Ordonnance n° / 91 / 040 / du 7 octobre 1991 ratifiant et promulguant la Convention de cession de l'Entreprise nationale Batiport est et demeure rapportée pour cause d'utilité publique.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

DECRET

Décret D/93/058/ du 6 avril 1993, attribuant une bourse d'études post-universitaires au Japon.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires de 2 ans au Japon est accordée à Monsieur Alpha Mamoudou Bah dans la spécialité agronomie, au titre de l'année Universitaire 1992/1993.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Japonais.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/059/ du 6 avril 1993, attribuant des bourses d'études arabes au KOWEIT.

Le Président de la République,

Décrète

Article 1: Une bourse d'études moyennes au Koweit est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1992/1993 dans les conditions et spécialités ci-après:

1. Ibrahima Momo Camara	Etudes Arabes
2. Ibrahima Sory Camara	Etudes Arabes
3. Alhassane Moustapha Doukouré	Etudes Arabes
4. Moussa Mory Fofana	Etudes Arabes

Article 2: Les frais d'études et d'entretiens ont à la charge du Gouvernement Koweïtien, tandis que ceux du transport (Aller Retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/060/ du 6 avril 1993, attribuant une bourse d'études post-universitaires en Allemagne.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études post universitaires de 3 ans en République Fédérale d'Allemagne est accordée à Monsieur Boura Kéita, dans la spécialité agriculture, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Allemand, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/061/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures en Roumanie.

Le Président de la République

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en Roumanie est accordée à Monsieur Naby Sankhon, dans la spécialité électronique, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Roumain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/062/ du 6 avril 1993, attribuant des bourses d'études post-universitaires en France.**Le Président de la République****Décète:**

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires en France est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1992/1993, dans les conditions et spécialités ci-après:

I. Diplôme d'études approfondies: (1 an)

1 - Aly Gilbert Ifono, histoire

II Doctorat: (1 an)

1 - Ibrahima Barry, sciences de l'éducation.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement Français.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/063/ du 6 avril 1993, attribuant des bourses d'études moyennes en République de Cuba.**Le Président de la République,****Décète:**

Article premier: Une bourse d'études moyennes d'un an en République de Cuba est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993 :

1 - Oumou Khaïry Barry -	garderie d'enfants
2 - Sira Condé,	garderie d'enfants
3 - Aïssatou Sylla,	garderie d'enfants
4 - Agnès Camara,	garderie d'enfants
5 - Aïssatou Soumah,	garderie d'enfants
6 - Kadiatou Diallo,	garderie d'enfants
7 - Christine Oularé,	garderie d'enfants
8 - Aïssata Doukouré,	garderie d'enfants
9 - Ténin Kourouma,	garderie d'enfants
10 - Fatoumata N'Diaye,	garderie d'enfants
11 - Antoinette Haba,	garderie d'enfants
12 - Bintya Soumah,	garderie d'enfants
13 - Antoinette Yéamou,	garderie d'enfants
14 - Djenabou Sow,	garderie d'enfants
15 - Fanta Camara,	garderie d'enfants
16 - Rouguiatou Fofana,	garderie d'enfants
17 - Tiguidanké Diakité,	garderie d'enfants
18 - Habibatu Camara,	garderie d'enfants
19 - Ramatoulaye Bah,	garderie d'enfants
20 - Mariama Siré Camara,	garderie d'enfants
21 - Bountouraby Conté,	garderie d'enfants
22 - Hafissatou Daye Camara,	garderie d'enfants
23 - Kadiatou Coumbassa,	garderie d'enfants
24 - Fatoumata Yansané,	garderie d'enfants
25 - Yalikhya Bangoura,	garderie d'enfants

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Cubain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/064/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'étude arabes au Royaume d'Arabie Saoudite.**Le Président de la République,****Décète:**

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Royaume d'Arabie Saoudite est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année univer-

sitaine 1992/1993.

- 1 - Aly Mory Kanne
- 2 - Issa Diakité
- 3 - Mohamed Barry Elhadj
- 4 - Oumar Mohamed Hamed Bah
- 5 - Alhoussény Camara
- 6 - Ismaël Ahmed Fofana
- 7 - Daouda Condé
- 8 - Mohamed Oury Barry
- 9 - Aboubacar Sékou Fofana
- 10 - Ahmed Sangaré

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Saoudien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/065/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures en République de Côte d'Ivoire.**Le Président de la République,****Décète:**

Article 1er: Une bourse d'études supérieures en République de Côte d'Ivoire est accordée aux étudiant dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

- | | |
|------------------------------------|----------------------|
| 1 - Aboubacar Kaba, | Travaux Statistiques |
| 2 - Sékou Falil Mohamed Doumbouya, | Mathématiques. |

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du C.E.S.D. Paris, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/066/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études post-universitaires en Suisse.**Le Président de la République****Décète:**

Article 1: Une bourse d'études post-universitaires d'un an en Suisse est accordée à Monsieur N'Nagbé Lonceny Camara dans la spécialité physique, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Suisse, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/067/PRG/SGG du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études post-universitaires au Canada.**Le Président de la République****Décète:**

Article 1: Une bourse d'études Post-universitaires au Canada est accordée aux Cadres dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

1°) Diplôme d'études approfondies (1 an)

- | | |
|-----------------------|-----------|
| 1 - Cécé Alain Camara | Agronomie |
|-----------------------|-----------|

2°) Doctorat (2 ans)	
2 - Ousmane Touré	éducation
3 - Mamadou Cellou Diallo	éducation
4 - Madame Nènè Fatou Barry	éducation
5 - Mamadi Kourouma	éducation
6 - Mamadou Diallo	développement régional

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Canadien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/068/PRG/SGG du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études Post-Universitaires en France.

Le Président de la République,
Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires en France est accordée aux cadres dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

A/ Diplôme d'études approfondies (2 ans)

1 - Mamadou Moudjitaba Diallo Géographie

B/ Doctorat (2 ans)

1 - Jean Marie Touré Lettres

C/ Doctorat (5 ans)

1 - Amadou Baïlo Barry Linguistique

D/ Inspectorat (2 ans)

1 - Abdoulaye M'Bemba Camara Biologie

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport sont supportés par le Gouvernement Français.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/93/069/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études en République Populaire de Chine.

Le Président de la République,
Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études en République Populaire de Chine est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993 :

I - Perfectionnement (2 ans)

1 - Mamadou Alpha Barry	Hydraulique
2 - Camara Ibrahima Adama	Mécanisation agricole
3 - Mohamed Camara	Sciences des sols
4 - Madame Rougiatou Diallo	Chimie physique
5 - Kokoly Ouo Malomou	Mécanisation agricole

II Etudes Post-universitaires (4 ans)

1 - Faya Oularé	Electronique
2 - Alpha Oumar Baldé	Météorologie
3 - Paquilé Moloumou	Protection des végétaux
4 - Fodé Sory Camara	Ecologie du sol

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Chinois, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/070/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures au Burkina Faso.

Le Président de la République

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Burkina Faso est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

1 - Mamadou Madera Diallo	Hydraulique
2 - Boubacar Daouda Barry	Hydraulique
3 - Mamadou Billo Diallo	Hydraulique

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de C.I.E.S.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/071/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures en République Arabe d'Egypte.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République Arabe d'Egypte est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993 :

1 - Aboubacar Tounkara	Etudes Islamiques
2 - Alhassane Naby Sylla	Etudes Islamiques
3 - Aly Mohamed Camara	Etudes Islamiques
4 - Ibrahima Ousmane Sylla	Etudes Islamiques
5 - Yamoussa Bangoura	Etudes Islamiques
6 - Yakouba Kouyaté	Etudes Islamiques
7 - Mohamed Soumah	Etudes Islamiques
8 - Mohamed Aziz Sylla	Etudes Islamiques
9 - Djibril Diaby	Etudes Islamiques
10 - Aboubacar Soumah	Etudes Islamiques

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Egyptien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/072/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures au Royaume du Maroc

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

1 - Mamady Diaté Kaba	Arabe
2 - Mariama Harouna	Arabe
3 - Al Hassane Konaté	Arabe
4 - Ibrahima Kourouma	Arabe
5 - Ibrahima Kaba	Arabe

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/073/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études Post-universitaires en République Arabe d'Egypte.**Le Président de la République,****Décète:**

Article 1er: Une bourse d'études post-Universitaires de 2 ans en République Arabe d'Egypte est accordée aux cadres dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

1 - Backo Camara,	Gestion de l'Environnement
2 - Ousmane Tanta Diallo,	Gestion de l'Environnement
3 - Pierre Koïvogui,	Gestion de l'Environnement
4 - Watta Koulibaly,	Gestion de l'Environnement
5 - Olivier Loua,	Gestion du Patrimoine
6 - Fodé Konaté,	Nutrition
7 - Alpha Oumar Sankaréla Diallo,	Médecine
8 - Mouctar Diallo,	Médecine

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge de l'université Senghor, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/074/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures en Pologne.**Le Président de la République,****Décète:**

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Pologne est accordée à Monsieur Tolno Faya dans la spécialité Sciences informatiques au titre de l'année universitaire 1992/1993.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Polonais, tandis que ceux du transport (Aller-Retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/075/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études Post-universitaires en Pologne.**Le Président de la République,****Décète:**

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires de 5 ans en République de Pologne est accordée à Monsieur Abdoulaye Sadio Diallo dans la spécialité agriculture, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/076/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études en République Algérienne Démocratique et Populaire.**Le Président de la République,****Décète:**

Article 1: Une bourse d'études en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1992/1993, dans les conditions et spécialités

ci-après:

I Etudes moyennes (4 ans)

- 1 - Ismaël Diallo
- 2 - Ismaël Sow

Electromécanique
Fabrication Mécanique

II Etudes supérieures (5 ans)

- 1 - Sékou Kalawa Camara,
- 2 - Abdoulaye Diallo,
- 3 - Aboubacar Demba Diaby,
- 4 - Mohamed Saliou Bah,
- 5 - Minkailou Conté,
- 6 - Ibrahima Imourana,

Technologie
Sciences de la Nature
Langue Arabe
Science Islamiques
Protection Civile
Imam

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Algérien, tandis que ceux du Transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/077/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études en République de Tunisie.**Le Président de la République,****Décète:**

Article premier: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Tunisie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

- 1 - Youssouf Bangoura,
- 2 - Abdoulaye Makanera,
- 3 - Abdourahmane Bah,
- 4 - Thierno Amadou Soumah
- 5 - Thierno Saïdou Barry
- 6 - Mohamed Kaba Condé
- 7 - Amadou Tidjane Diallo
- 8 - Bangaly Kaba
- 9 - Kélétigui Kéïta
- 10 - Kadiatou Maleya Diallo
- 11 - Mody Oumar Barry

Sciences naturelles
Sciences naturelles
Sciences naturelles
Informatique
Médecine
Médecine
F.S.E.G.
F.S.E.G.
E.N.S.E.T.
.S.N.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Tunisien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/078/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'étude en Communauté des Etats Indépendants.**Le Président de la République,****Décète:**

Article 1er: Une bourse d'études en Communauté des Etats Indépendants est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1992/1993, dans les conditions et spécialités ci-après:

I Etudes supérieures (1 an) :

- 1 - Aboubacar Béavogui,
- 2 - Baba Oury Barry
- 3 - Alpha Oumar Koulé Diallo
- 4 - Diéfadima Kourouma
- 5 - Kabiné Diakité
- 6 - Lanciné Doré
- 7 - Mohamed Namory Sidibé
- 8 - Ousmane Sékou Camara

Langue Russe
Langue Russe
Langue Russe
Langue Russe
Langue Russe
Langue Russe
Langue Russe
Langue Russe

II Etudes post-universitaires (2 ans) :

- 1 - Amadou Lama Diallo,

Langue Russe

2°) 3 ans

2 - Ibrahima Sylla

3 - Mamadou Haïssatou Barry

4 - Fodé Amie Bangoura

Langue Russe

Langue Russe

Langue Russe

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement de la Communauté des Etats Indépendants, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/083/du 23 avril 1993 portant nomination de Préfets.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Monsieur René Bayo Kamano, commissaire de police, Hierarchie/A, précédemment préfet de N'Zérékoré est affecté en la même qualité à Dabola, en remplacement de Monsieur Jamsédine Baldé inspecteur des services financiers et comptables mis à la disposition de son Département d'origine.

Article 2: Monsieur Lamarana Diallo, inspecteur des services financiers et comptables, Hierarchie/A, précédemment secrétaire général des Collectivités décentralisées de Tougué est nommé Préfet de N'Zérékoré en remplacement de Monsieur René Bayo Kamano.

Article 3: Capitaine Sékou Camara, précédemment Préfet de Téliélé est affecté en la même qualité à Mali en remplacement de Monsieur Oumar Tanou Sow muté.

Article 4: Monsieur Oumar Tanou Sow, Hierarchie/A précédemment Préfet de Mali est affecté en la même qualité à Téliélé en remplacement de Capitaine Sékou Camara qui reçoit une autre affectation.

Article 5: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/084/ du 23 avril 1993, portant nomination de certains fonctionnaires du ministère au Commerce, des Transports et du Tourisme.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après au ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme:

1. Directeur général de l'Agence de la Navigation Maritime (ANAM): Monsieur Amadou Sako, précédemment Directeur général adjoint

2. Directeur général de la Société Navale Guinéenne (SNG), Monsieur Mounké Kéita, précédemment chef de service à l'ANAM

3. Directeur général adjoint de GUINOMAR, Monsieur Soriba Cissé, précédemment Directeur général de l'Agence de la Navigation Maritime ANAM

4. Directeur national de la Marine Marchande, Monsieur Cheick Mohamed Fofana, Inspecteur des Transports Maritimes

5. Directrice générale adjointe du Grand Hôtel de l'Indépendance (GHI), Madame Condette Diabaté.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/085/ du 23 avril 1993, portant nomination d'un président du conseil d'administration de GUINOMAR.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Monsieur Alhassane Baldé, conseiller à la Présidence de la République est nommé président du conseil d'administration de la société GUINOMAR.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/ 93/086/ du 28 avril 1993 portant nomination de certains hauts fonctionnaires au Ministère de l'Aménagement du Territoire

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après au ministère de l'Aménagement du Territoire:

1/- Conseiller chargé des travaux publics :

M. Sékou Mansaré, ingénieur des ponts et chaussées, précédemment directeur de cabinet du gouvernement de Conakry.

2/- Conseiller chargé de l'urbanisme, de l'habitat et des domaines:

M. Ce Minako Gamys, ingénieur de bâtiment, précédemment Inspecteur général.

3/ Conseiller chargé des problèmes sociaux et techniques :

M. Thierno Hassane Sow, Ingénieur de bâtiment, précédemment détaché au projet DIAN-DIAN.

4/ Inspecteur général :

M. Goureissy Thiam, ingénieur de bâtiment, précédemment chef de la Division des Domaines.

5/ Directeur régional de l'urbanisme, habitat et travaux publics à Kindia (chargé d'inspection) :

M. Moustapha Sylla, Architecte, précédemment Directeur de l'Urbanisme de la Ville de Conakry.

6/ Directeur régional de l'urbanisme, habitat et travaux publics à Labé (chargé d'inspection) :

M. Nounké Kourouma, Architecte, en remplacement de Madame Mamoudatou Bah mutée.

7/ Directeur Régional de l'urbanisme habitat et travaux publics à Kankan. (Chargé d'Inspection)

M. Nema Soumaoro, Architecte, en remplacement de M. Idrissa Sangaré muté.

8/ Directeur régional de l'urbanisme, habitat et travaux publics à N'Zérékoré (chargé d'inspection) :

M. Abdoulaye Barry, Architecte, en remplacement de M. Siba Béavogui muté.

9/ Directeur régional de l'urbanisme, habitat et travaux publics de la Ville de Conakry :

M. Diaka Mady Kaba, Architecte, en remplacement de M. Moustapha Sylla, muté.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/087/ du 6 mai 1993 autorisant la cession d'un terrain à usage agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du Territoire,

Décète:

Article 1er: Madame Joséphine Damey Veuve de Monsieur Daubige Doupontou, demeurant au quartier Dorota, commune de N°Zérékoré, est autorisée à céder tous les droits d'usage existant sur une parcelle de terrain agricole sise à Tilépoulou, objet de titre foncier n° 385 de N°Zérékoré d'une contenance de 273ha 54a 61ca, aux héritiers de feu Daubige Doupontou représentés par Mademoiselle Daubige Béatrice, demeurant au quartier Dorota, commune de N°Zérékoré.

Article 2: Madame Joséphine Damey versera à la caisse du receveur des domaines à N°Zérékoré, un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/089/ du 6 mai 1993 fixant les conditions de cession de certains bâtiments appartenant à l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale;
Vu le décret n° 261/PRG/SGG/88 du 9 novembre 1988, fixant les attributions et l'organisation du Service de gestion du patrimoine bâti public;
Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les membres du Gouvernement;

Décète:

Article 1er: Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de désengagement de l'Etat, le service chargé du patrimoine bâti Public est habilité à proposer la cession des bâtiments appartenant à l'Etat, répondant aux caractéristiques ci-après:

- 1) les bâtiments à usage d'habitation
- 2) les bâtiments à usage industriel, artisanat ou commercial.

Article 2: La proposition de cession est soumise à l'examen et à l'adoption d'une commission ad hoc dont la composition et la mission sont fixées par décret du Président de la République.

Article 3: Toute personne physique ou morale de nationalité guinéenne, peut prétendre à l'achat des bâtiments proposés à la vente. S'agissant des bâtiments à usage d'habitation, les occupants ayant totalisé dix ans d'occupation continue, viennent avant tout autre prétendant.

Article 4: Les bâtiments à usage commercial ou industriel sont cédés aux étrangers en vertu d'un contrat de bail emphytéotiques.

Article 5: L'acquittement du prix de vente s'effectue en raison de 50% immédiatement et les autres 50% sur douze mensualités.

Article 6: L'Etat, représenté par la direction du patrimoine bâti public, se réserve de convention expresse, un droit de préférence à son profit pour un éventuel rachat au cas où un acquéreur déciderait ultérieurement de revendre l'immeuble qu'il a acquis suivant les dispositions du présent décret.

Article 7: Les sites des cités administratives, considérées comme propriétés publiques de l'Etat, les bâtiments classés monuments historiques et ceux édifiés sur les domaines maritimes, les bâtiments sous-sequestre ou saisis, les immeubles collectifs, ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

Article 8: Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'ordonnance n° 309/PRG du 12 décembre 1985.

Article 9: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/090/ du 6 mai 1993 créant un comité d'examen et de réévaluation des actifs immobiliers de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale;
Vu le décret n° 216/88 du 9 novembre 1988, fixant les attributions et l'organisation du service de Gestion du Patrimoine bâti public
Vu le décret n° 92/036RG/SGG/ du 6 février 1992, nommant les membres du Gouvernement;

Décète:

Article 1er: Il est créé sous l'autorité du Secrétaire général de la Présidence, un comité technique d'examen et de réévaluation des actifs immobiliers de l'Etat en abrégé COTERI.

Article 2: Le COTERI a pour attribution, spécifique de:
- définir les modalités de cession, à des tiers, de certains bâtiments administratifs visés par le décret D/93/089/ du 6 mai 1993 fixant les conditions de cession de certains bâtiments appartenant à l'Etat.
- fixes le mode de cession (ventes ou baux emphytéotiques), le prix et le mode de règlement du produit de la cession.

Article 3: Le COTERI est composé comme suit:

PRESIDENT: Le Secrétaire général ou son représentant
MEMBRES: 1°/ deux membres du bureau de suivi de la Présidence;
2°/ Le directeur national du Plan
3°/ deux représentants du patrimoine bâti public dont le directeur national;
4°/ Le directeur national de l'aménagement et de la Construction;
5°/ Le directeur national de l'aménagement Foncier;
6°/ Le directeur national de l'industrie
7°/ Le gestionnaire de la cité des nations
8°/ Un représentant du ministère du Commerce des Transports et du Tourisme

ARRETES

Ministère de la réforme Administrative de Fonction Publique et du Travail

ARRETE A /00045/ MRAFPT/ DNFP du 5 janvier 1993 portant engagement de sept (7) fonctionnaires ;

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Les personnes désignées ci-après sont engagées en qualité de fonctionnaires stagiaires dans le cadre unique de l'administration générale, corps des archivistes, aides archivistes et chargé d'archives et mises à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	H	G	Eche	Indice
1		Condé Nanfadima	Archiv	A	I	I	II00
2		Barry Diaraye	"-	A	I	I	II00
3		Conté Mohamed Lamine	"-	A	I	I	II00
4		Cissé Mamet	Aide A	B	I	I	750
5		Damang Moussa	"-	B	I	I	750
6		Camara Sékouba	"-	B	I	I	750
7		Cissé N'Faly	Chg Archiv	C	I	I	600

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat général de la Présidence de la République ; Exercice 1993.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

ARRETE A /93/01478/ MIS du 3 mars 1993 portant interdiction des jeux de hasard sur machines à sous "JACK -POT"

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Arrête

Article 1er : Les jeux de hasard sur machines à sous, communément

appelés "JACK-POT" sont interdits sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Les tenanciers de salles de jeux abritant des machines à sous "Jack-pot", doivent mettre fin à leur activité et procéder à la fermeture de leur établissement.

Article 3 : Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires en la matière et prend effet à compter de sa date de signature

ARRETE A / 92 /06006 / MIS / CAB/ DND/ SCIO Portant
agrément de l'association de l'Amicale de Guinée, A.G

Le ministre de l'intérieur et de la Sécurité.

Arrête :

Article 1er : L'Amicale de Guinée, dont le sigle est "A.G", est une association amicale à caractère non gouvernemental, apolitique, et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté provisoire a une durée de deux ans et il sera considéré automatiquement expiré si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'agrément définitif.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé à Conakry - Kaloum

Article 4 : Les objectifs de l'Association sont les suivantes :
1°) créer, entretenir et développer une atmosphère de compréhension réciproque d'amitié et de solidarité entre ses membres ;
2°) de développer la collaboration entre ses membres d'une part et les institutions publiques ou privées ainsi qu'avec les catégories socio-professionnelles pour la réalisation d'oeuvres sociales d'autre part.
3°) aider à la qualification de ses membres en vue d'accroître leur participation au développement de notre pays, la Guinée;
4°) initier des démarches et de favoriser les contacts auprès de tous les organismes publics et privés pour permettre d'assurer à ses membres un emploi possible et leur insertion sociale.
5°) établir et favoriser des contrats avec toutes les autres associations poursuivant les mêmes objectifs en Guinée, en Afrique et dans le Monde.

Article 5 : L'association doit présenter un rapport d'activités semestriel au Service de coordination des interventions des ONG (SCIO), pour le suivi.

Article 6 : L'association est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance N° 072 / PRG / 86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.
Toute modification des statuts de l'association devra être signalée au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité MIS, dans les 30 jours qui suivent.

Article 7 : En cas de dissolution, tous les biens de l'association, après la liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation en faveur de programmes et organisations similaires.

Article 8 : Le présent arrêté d'agrément provisoire entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Ministère de la Santé Publique
et des affaires Sociales**

Arrêté conjoint A / 093 / 3082 du 5 mai 1993 portant statut de la Pharmacie Centrale de Guinée, PCG.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le
Ministre des Finances et du Plan,

Vu l'ordonnance 0 / 91 / 025 du 11 mars 1991 portant cadre Institutionnel des Entreprises Publiques.

Vu l'ordonnance 0 / 92 / 022 du 26 mai 1992 rectifiant l'ordonnance N° 91 / 025 du 11 / 03 / 91 portant cadre institutionnel des entreprises publiques

Vu Le décret D / 064 / PRG / 87 du 7 mai 1987 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement de Pharmaguinée.

Vu le décret D / 92 / 133 du 26 mai 1992 fixant les conditions

d'application de l'ordonnance 0 / 91 / 025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques.

Vu Le décret D / 92 / 133 du 17 décembre 1992 portant dissolution de Pharmaguinée et création de la Pharmacie Centrale de Guinée.

Arrêtent

Article 1 : Dispositions Générales

Le présent arrêté porte statut de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Pharmacie Centrale de Guinée". L'établissement est administré conformément aux dispositions ci-après et dans le respect des règles générales applicables aux établissements publics industriels et commerciaux.

TITRE PREMIER : DENOMINATION - MISSION - SIEGE - TUTELLE

Article 2 : Dénomination et sigle,

Le dénomination de l'établissement public est "la Pharmacie Centrale de Guinée".

Cette dénomination est traduite par le sigle : P.C.G

Article 3 : La Pharmacie Centrale de Guinée a pour mission l'approvisionnement des formations sanitaires publiques (hôpitaux et centres de santé), laboratoires, instituts de recherche en santé, école et universités, ONG participant au service public, ainsi que les projets publics de coopération bi ou multilatérale engageant le gouvernement de la République de Guinée, en :

- médicaments et vaccins
- instrumentation Médico-chirurgicale
- produits de Pansement
- consommable Médical
- équipement Médical
- produits chimiques et réactifs de Laboratoires conformément aux nomenclatures nationales.

La Pharmacie Centrale de Guinée peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet complémentaire ou connexe. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, la Pharmacie Centrale de Guinée peut émettre des obligations consentir toutes suretés sur les biens du domaine privé acquis ou construits, transiger et conclure toute convention d'arbitrage que commande sa gestion.

Article 4 : Cahier des charges et Contrat de Programme

La mission de service public dévolue à la Pharmacie Centrale de Guinée s'accomplit suivant les dispositions d'un cahier de charges qui définit les droits et obligations réciproques de l'Etat et de la Pharmacie Centrale de Guinée.

Un contrat de programme définit les règles commerciales entre l'Etat et l'Etablissement.

Article 5 : Sièges Le siège de l'établissement public est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout point du territoire sur proposition du conseil d'administration.

Article 6: Autorisation de tutelle

L'établissement public est soumis à la tutelle du Ministère de la Santé Publique et des Affaires sociales.

TITRE II: PATRIMOINE

Article 7: Dotation en capital

La Pharmacie Centrale de Guinée dispose d'une dotation en capital de 6.235.136.115. FG.

Article 8: Composition de la dotation en capital

La dotation en capital de 6.235.136.115 FG est constituée par:
- une dotation en numéraire de 2.587.109.000 FG.
- une dotation en nature d'une valeur de 3.648.027.115 FG.

Article 9: Désignation et évaluation de la dotation en nature

Les actifs qui composent la dotation en nature de l'établissement public et leur évaluation figurent dans le rapport établi par le commissaire aux apports et annexé aux présents statuts *

Article 10: Le domaine de l'établissement

Le patrimoine de la Pharmacie Centrale de Guinée se compose de biens relevant du domaine public et de biens relevant du domaine privé. Seuls les biens du domaine de la Pharmacie Centrale de Guinée acquis ou construits par elle, peuvent faire l'objet des voies d'exécution forcées prévues par le code de procédure civile. Les biens du domaine

* **Note du S.G.G.** Ce rapport est non joint à la Présente publication

public et ceux du domaine privé reçus en dotation sont insaisissables.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11: Dispositions générales

Le conseil d'administration et la direction générale constituent les organes d'administration et de gestion de la Pharmacie Centrale de Guinée.

CHAPITRE 1ER: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12: Composition du conseil d'administration

La Pharmacie Centrale de Guinée est gérée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres représentant les Ministères concernés.

Article 13: Nomination et révocation des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont nommés et révoqués par arrêté du Ministère de la Santé sur proposition des ministres concernés; leurs mandats sont renouvelés dans les mêmes conditions.

Les sièges du conseil d'administration sont repartis de la manière suivante :

- 2 administrateurs et 2 suppléants représentant le ministère chargé de la Santé.
- 2 administrateurs et 2 suppléants représentant le ministre chargé des Finances.
- 1 administrateur et 1 suppléant représentant le ministre chargé du commerce.
- 2 administrateurs et 2 suppléants désignés par le Ministre chargé de la santé en raison de leurs compétences dans le domaine de la santé.
- 2 administrateurs et 2 suppléants représentant le comité consultative des usagers avec voix consultative.

Article 14 : Durée du mandat des administrateurs.

La durée des fonctions des administrateurs de l'établissement public est de trois ans renouvelable éventuellement.

Il est mis fin au mandat de tout administrateur qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

L'administrateur suppléant nommé en remplacement d'un administrateur titulaire exerce ses fonctions pour le temps restant à couvrir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Pharmacie Centrale de Guinée dans les limites de la mission qui est attribuée à celle-ci et notamment :

- il définit la politique générale de l'établissement et les objectifs à atteindre.
- il approuve le cadre organique proposé par la direction générale et le règlement intérieur.
- il approuve les marchés dont la valeur est supérieure à une limite fixée par le Conseil.
- il adopte le budget annuel et contrôle son exécution.
- il soumet les comptes à l'approbation du ministre de Tutelle et du Ministère chargé des Finances dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.
- il délibère sur les programmes d'investissement et d'équipement
- il autorise les emprunts.

Article 16 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Le conseil d'administration peut en outre, être réuni en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, et aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige à l'initiative du Président du conseil, à la demande de la majorité des membres du conseil ou des commissaires aux comptes.

Article 17 : Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du conseil ou, le cas échéant l'administrateur délégué qui le remplace, est prépondérante.

Article 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Il nomme un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs, en vue de l'établissement des procès verbaux.

Article 19 : Rémunération des administrateurs

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, il est alloué aux administrateurs une somme annuelle fixée par arrêté conjoint du

ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances.

Il peut être également alloué, par décision du conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers confiés à des administrateurs. Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents.

CHAPITRE 2 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 20 : Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est nommé pour la durée de son mandat par décret du Président de la République sur proposition du conseil d'administration et parmi les membres représentant les ministères concernés ; il assure la représentation à l'égard des tiers.

Il rend compte de sa gestion de l'établissement Public au Ministère de tutelle au moins deux fois par an (une fois par semestre).

Article 21 : Directeur Général

La Pharmacie Centrale de Guinée est dirigée par un directeur général nommé par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du conseil d'administration.

Il assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il assure la gestion quotidienne de l'Etablissement dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Il signe les marchés au nom de l'Etablissement dans les limites fixées par le conseil d'administration

Il recrute le personnel de l'établissement conformément au cadre organique approuvé par le conseil d'administration et procède à son licenciement.

Le directeur général de la Pharmacie Centrale de Guinée rend compte de sa gestion au conseil d'administration, au moins quatre fois par an (une fois tous les trois mois).

Les modalités de ce compte rendu sont fixées par le conseil d'administration.

Article 22 : Responsabilité des dirigeants

Les administrateurs, le président et le directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée sont responsables des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés anonymes, des violations de statuts et des fautes commises dans la gestion de l'établissement public, industriel et commercial.

Les Administrateurs de l'établissement public restent soumis aux règles de responsabilité fixées par le statut de la Fonction Publique et notamment celles relatives aux conditions d'exercice de leur mandat d'administrateur et à leur responsabilité disciplinaire.

Titre IV : Gestion - Contrôle

CHAPITRE PREMIER : COMPTABILITÉ

Article 23 : Règles

La Pharmacie Centrale de Guinée est soumise aux règles de gestion budgétaire et comptable applicables aux Sociétés commerciales.

Article 24 : Exercice de l'Etablissement

Chaque exercice comptable de l'établissement a une durée d'une année qui commence à courir le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année de référence.

Exceptionnellement et par dérogation aux règles de la comptabilité Publique, le premier exercice commencera le jour de la date de création de l'Etablissement public et se terminera le 31 Décembre de la même année.

Article 25 : Inventaire - comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de résultat (compte de pertes et profits) de la Pharmacie Centrale de Guinée conformément aux dispositions du code des activités économiques, et établit un rapport de gestion écrit.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels pour approbation au ministère de tutelle au plus tard le 30 Juin de l'année suivant celle de la date de clôture de l'exercice de référence.

Le conseil d'administration annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties données par l'établissement public.

- un état des suretés consenties par lui.

Il est procédé, même en l'absence de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le rapport de gestion de la Pharmacie Centrale de Guinée indique la situation économique de l'établissement public durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 : Approbation des comptes et affectation des résultats
Les comptes annuels de la Pharmacie Centrale de Guinée sont approuvés par le ministère de tutelle dans le mois qui suit la date où ces comptes lui sont soumis pour approbation.

En l'absence d'un contrat programme fixant les modalités d'affectation des résultats, le conseil d'administration de l'établissement propose au Ministère de tutelle l'affectation des résultats en tenant compte des objectifs assignés à la Pharmacie Centrale de Guinée et de son programme d'investissement.

Article 27 : Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Pharmacie Centrale de Guinée est effectué par un commissaire aux comptes indépendant, suppléé le cas échéant par un autre commissaire aux comptes dans les conditions fixées par l'Ordonnance N° 091 / 025 du 11 Mars 1991.

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant sont nommés par le Conseil d'Administration sur une liste de 5 candidats établie par le Ministère de tutelle.

En sus de leur mission de contrôle et d'information de l'Etat et du procureur de la République, les commissaires aux comptes ont le droit d'alerter le conseil d'administration sur tout fait de nature à perturber la continuité du service de la Pharmacie Centrale de Guinée.

A cet effet, les commissaires aux comptes invitent le Président à faire délibérer le conseil d'administration.

Un mois après cette alerte et à défaut de réponse satisfaisante de la part du conseil d'administration, les commissaires aux comptes portent le fait constaté à la connaissance du ministère de tutelle. En fonction des circonstances, celui-ci prend toutes mesures nécessitées par la sauvegarde de l'établissement public dans les limites des textes législatifs et réglementaires.

Article 28 : Pouvoir de tutelle

Le contrôle de tutelle de l'Etat sur la Pharmacie Centrale de Guinée consiste en la fixation des objectifs à atteindre par l'établissement et dans le suivi des décisions prises.

L'établissement fournit au ministère de tutelle toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Le Ministère de tutelle a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il a accès aux documents comptables.

Le ministère de Tutelle peut demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration. Il peut demander une réunion extraordinaire du conseil sur un ordre du jour déterminé.

CHAPITRE III : PERSONNEL

Article 29 : Statut du Personnel

Les relations de travail entre la Pharmacie Centrale de Guinée et son personnel sont régies par le code du travail et le cas échéant par les conventions collectives.

TITRE V : COMITE CONSULTATIF DES USAGERS

Article 30 : Mission

Le comité consultatif des usagers créé par arrêté conjoint donne un avis consultatif sur la politique d'approvisionnement de la Pharmacie Centrale de Guinée, les prix des autres produits commercialisés ainsi que sur la qualité des prestations fournies.

Ce comité est présidé par un responsable de la Direction nationale de la Pharmacie et des laboratoires du ministère de la Santé Publique et des affaires sociales.

Article 31 : Composition et fonctionnement

Le comité consultatif des usagers se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut en outre être réuni à la demande de la majorité des membres en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé.

Il comprend :

- 1 représentant de l'Ordre des médecins
- 1 représentant de l'Ordre des pharmaciens.
- 1 représentant des bailleurs de fonds impliqués dans le système de santé en Guinée au titre de l'aide bi ou multilatérale.
- 2 représentants des ONG exerçant dans le domaine de la Santé
- 1 représentant des formations sanitaires du secteur parapublic et d'économie mixte.
- 1 représentant des C.H.U,
- 2 représentants élus par les directeurs préfectoraux, les directeurs des formations sanitaires dépendant de chaque dépôt relais régional de la Pharmacie Centrale de Guinée.

Les modalités de désignation de ces représentants à ce comité seront établies par décision du ministre chargé de la Santé.

Les représentants sont désignés pour une durée de trois années.

Article 32 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de la Pharmacie Centrale de Guinée les dispositions du décret D / 92 / 133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance 0 / 91 / 025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des Entreprises Publiques sont applicables et notamment les stipulations des articles 32 à 36.

Article 33: Le présent arrêté conjoint prendra effet à la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.